

F gaz et électricité A1
MH/ND/JP
887-2022

Bruxelles, le 3 octobre 2022

AVIS

sur

**LES RELATIONS ENTRE LES INDÉPENDANTS ET PME
ET LEURS FOURNISSEURS DE GAZ ET ÉLECTRICITÉ**

Le 21 septembre 2022, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. David Clarinval, Vice-Premier ministre et Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, une demande d'avis au sujet de la possibilité d'étendre aux indépendants et aux PME l'accord signé par les fournisseurs d'énergie vis-à-vis des consommateurs, et sur d'autres demandes concernant les relations entre les fournisseurs d'énergie et les indépendants et PME.

Après consultation de la Commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 3 octobre 2022 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le comité ministériel restreint ("Kern") du vendredi 16 septembre 2022 a chargé le Gouvernement fédéral d'entamer des négociations avec les fournisseurs d'énergie en vue de la conclusion d'un code de conduite entre les fournisseurs d'énergie, les indépendants et les PME, sur le modèle de l'accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz", dans le contexte de la crise énergétique qui frappe de plein fouet l'économie belge.

POINTS DE VUE

a) Extension du code de conduite aux PME

Le Conseil Supérieur est favorable à une extension de l'accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz" aux indépendants et aux PME.

Bien que les contrats d'électricité et de gaz naturel conclus entre les fournisseurs et les PME soient des contrats B2B, la législation prévoit un traitement similaire pour les PME à celui des clients résidentiels, celles-ci bénéficiant à plusieurs égards des mêmes avantages que les clients résidentiels. Par exemple, elles ont le droit de changer de fournisseur à tout moment et sans frais de résiliation, à condition de respecter un préavis d'un mois¹. Il existe également des obligations de transparence concernant les factures qui valent pour les clients finals², en ce compris les PME donc. Ces aspects importants sont donc déjà couverts par la loi, ce qui n'empêche pas qu'une protection additionnelle soit nécessaire.

En effet, les PME sont moins bien protégées que les clients résidentiels, en particulier en matière de délais et de rappels de paiement, de recouvrement et de recours, qui sont des aspects encadrés par l'accord visant le consommateur. Le Conseil Supérieur tient ici à souligner qu'il ne conviendrait pas pour autant d'en conclure qu'une réglementation générale s'impose pour les retards de paiement dans le cadre des relations B2C³.

En outre, au même titre que les clients résidentiels, les PME peuvent être victimes d'arguments de vente trompeurs et/ou d'informations précontractuelles trompeuses lors de contacts commerciaux ou de tentatives de vente en porte-à-porte, par exemple.

¹ Cf. art. 18, §2/3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et art. 15/5bis, §11/3 du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

² Cf. art. 18, §2/1 de la loi du 29 avril 1999 précitée et art. 15/5bis, §11/1 de la loi du 12 avril 1965 précitée.

³ Cf. [avis 886-2022 du CSIPME sur un avant-projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur dans le CDE](#).

En définitive, le Conseil Supérieur estime que les PME, en tant que clients finals, sont en position de faiblesse vis-à-vis de leurs fournisseurs d'énergie et qu'un meilleur équilibre doit être trouvé au sein de ces relations B2B. Dans ce cas bien spécifique, les PME devraient être considérées comme des consommateurs.

Afin d'élargir ce code de conduite aux PME, le Conseil Supérieur estime qu'il convient d'utiliser la définition reprise dans la législation⁴ pour délimiter ce groupe cible, c'est-à-dire les clients finals non résidentiels dont la consommation annuelle d'électricité et de gaz sont chacune inférieures à 100.000 kWh.

b) Autres demandes relatives aux relations entre les PME et leurs fournisseurs

1. Un moratoire énergétique

Au minimum jusqu'au 31 décembre 2022 et en concertation avec le secteur, le Conseil Supérieur demande qu'un moratoire énergétique soit mis en place, impliquant:

- que les fournisseurs d'énergie ne puissent pas couper l'approvisionnement en gaz ni en électricité aux PME, suivant ainsi la même logique que les engagements pris le gouvernement wallon⁵ et le Premier ministre⁶ vis-à-vis des ménages ;
- la mise en œuvre de plans d'apurement, pour financer le surcoût par rapport aux acomptes habituels dans les factures d'énergie;
- que les entreprises du secteur énergétique ne puissent pas procéder à des citations en faillite.

2. Contrats à tarif fixe

Le Conseil Supérieur demande au gouvernement fédéral d'imposer aux fournisseurs d'électricité et de gaz, et en particulier à ceux qui disposent de leur propre capacité de production, de proposer aux PME au moins un contrat à prix fixe.

3. Interdiction de demander une garantie bancaire

Le Conseil Supérieur demande enfin qu'il ne soit pas permis aux fournisseurs de demander une garantie bancaire à la signature d'un contrat d'énergie. Dans la pratique, le montant demandé peut représenter jusqu'à l'équivalent de trois mois de consommation moyenne sur base annuelle, ce qui apparaît d'autant plus excessif à l'heure actuelle au vu des prix de gros du gaz et de l'électricité. En outre, la notion de "risques exceptionnels" invoquée par les fournisseurs d'énergie pour imposer de telles garanties n'est pas définie par la loi.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande une extension aux PME du code de conduite des fournisseurs de gaz et électricité vis-à-vis des clients résidentiels. De plus, le Conseil Supérieur considère que des mesures complémentaires doivent être imposées aux fournisseurs d'énergie au bénéfice des PME, au vu de l'ampleur de la crise énergétique: un moratoire énergétique, l'obligation de proposer au moins un contrat à tarif fixe et une interdiction de demander une garantie bancaire à la signature d'un contrat d'énergie.

⁴ Cf. art. 2, 50° de la loi du 29 avril 1999 précitée et art.1^{er}, 63° de la loi du 12 avril 1965 précitée.

⁵ Cf. <https://energie.wallonie.be/fr/08-09-2022-crise-energetique-nouvelles-mesures-adoptees-par-le-gouvernement-wallon.html?IDD=162931&IDC=8187>

⁶ Cf. <https://www.hln.be/nieuws/de-croo-en-jambon-beloven-maatregelen-tegen-hoge-energiefactuur-van-gezinnen-en-bedrijven~a6ea666d/>